



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/278

Arrêté Temporaire

Objet : Rue Saint Martin.

Stationnement interdit et déclaré gênant sur deux places, au droit des n°71 et n°73.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas Daham demeurant 2 impasse Saulay 91150 Etampes, devant entreprendre un déménagement, Rue Saint Martin, au droit du n°73 à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire afin de garantir la sécurité publique et faciliter le déroulement de ce déménagement, de réglementer le stationnement, rue Saint Martin à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du samedi 27 mai 2023 jusqu'au dimanche 28 mai 2023, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur deux places, rue Saint Martin, au droit des n°71 et n°73, à Etampes.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par Monsieur Nicolas Daham.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 17 mai 2023

Date de publication le **22 MAI 2023**

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Jean- Michel
Adjoint au Maire
En charge de la voirie

